



EPA CENTRE
SOCIAL ESCAL

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de LOCAUX

Entre :

La commune de MARGUERITTES,
sise 14 rue Gustave de Chanaleilles, 30320 MARGUERITTES,
représentée par son Maire, M. Rémi NICOLAS,
dénommée ci-après « la commune »,

Et

L'Établissement Public Administratif Centre Social ESCAL
sise 7 ter rue des Cévennes, BP 47, 30320 MARGUERITTES,
représenté par sa Vice-présidente, Mme Frédérique CONDET,
dénommée ci-après « l'EPA »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'intervention du centre social ESCAL sur le territoire de Marguerittes, relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune, se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992.

La commune et le centre social sont tous les deux soucieux, au travers de la participation des usagers à l'élaboration du projet, de regrouper les habitants de Marguerittes pour la gestion d'un projet d'animation globale, au travers notamment *de la création de lieux d'écoute, d'accueil et de rencontres, de la mise en place d'activités sociales, éducatives, culturelles, de loisirs et sportives au bénéfice de la population, de la coordination et l'harmonisation des associations adhérentes et de la gestion des locaux (mis à disposition de l'EPA), des services, des activités, du personnel dans le cadre de son projet.*

L'accompagnement de la commune en direction de l'EPA est prévu par le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans l'article L.2144-3 qui porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal, quant à lui, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

- ✓ les clauses de mise à disposition : descriptif des locaux, obligations en termes d'utilisation, de respect des consignes et règles de sécurité ;
- ✓ les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement des locaux après utilisation ;
- ✓ le montant de la mise à disposition et les modalités de financement
- ✓ les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention.

Article 1er : Objet de la convention :

La commune décide de soutenir l'EPA dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à la disposition de l'EPA les locaux dont elle est propriétaire suivants :
sis 7 ter rue des Cévennes – 30320 MARGUERITTES
sis Mas Praden – 30320 MARGUERITTES

Le détail et l'organisation précise de ces deux mises à disposition sont développés en annexe.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'EPA s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'EPA s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de l'EPA des locaux conformes aux réglementations en vigueur. Elle assure les conditions de sécurité et d'habilitations de ces locaux.

De manière générale, la commune prend à sa charge

- ✓ L'entretien de ces locaux (ménage, ...),
- ✓ Les consommations d'eau potable, de gaz et d'électricité,
- ✓ Les petites réparations (électricité, plomberie, ...).

Le montant de ces prestations sont facturés à l'EPA sur la base des estimations mentionnées à l'article de la présente convention.

La commune autorise l'EPA à apposer les signalétiques nécessaires à la réalisation de son activité, tout en valorisant l'engagement de la commune (apposition du logo).

Article 5 : Engagements de l'EPA

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'EPA implique le maintien en bon état de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de ses activités.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- ✓ se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- ✓ se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'EPA s'engage à rembourser à la commune les charges inhérentes à la gestion des locaux mis à disposition. Les charges sont précisées à l'article 6 et détaillées dans les annexes jointes à la présente convention.

L'EPA n'est pas autoriser à sous-louer les locaux ou à autoriser une quelconque occupation sans l'accord préalable de la commune.

Article 6 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition à titre onéreux, ainsi que les charges inhérentes à son exploitation (entretien, consommable, ...) en contrepartie du versement du montant évalué à ce jour à :

- 137 495,00 € pour les locaux du Mas Praden
- 69 005,00 € au total pour les locaux du siège social de l'EPA, 7ter rue des Cévennes

Les montants indiqués ci-dessus pourront être réévalués en fonction du coût de l'inflation, du coût des fluides, de l'indice de construction,...

Les détails de ces montants sont précisés en annexe.

La commune transmettra à l'EPA un titre de recette par semestre pour facturer le montant de la mise à disposition aux échéances suivantes :

- au mois de juillet concernant le 1^{er} semestre
- la première quinzaine de décembre pour le 2nd semestre pour permettre un paiement sur l'exercice budgétaire de l'année N

Article 7 : Assurance –Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'EPA en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité*).

L'EPA fournira, chaque année, une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît :

- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- ✓ Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle s'engage à faire connaître les consignes de sécurité à l'ensemble des utilisateurs des locaux.

Article 9 : Entretien et suivi

Annuellement, la commune et l'EPA se réuniront pour faire un suivi de chaque local mis à disposition. Cette rencontre permettra de faire un état des lieux, d'envisager d'éventuelles modifications à l'usage des locaux.

Toutes modifications envisagées de l'usage des locaux, devront être abordées lors de cette réunion et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'EPA, auprès de la commune. Après accord de la commune, les modalités de prise en charge financière de ces aménagements seront négociées au cas par cas, entre la commune et l'EPA.

Article 10 : Durée –Renouvellement

Cette présente convention annule et remplace, à la date de signature, l'ensemble des précédentes conventions de mises à disposition de locaux existant entre la commune et l'association ESCAL.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour se terminer à l'issue du Projet Social de l'EPA, soit le 31 décembre 2025.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'EPA pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 12 : Litige

En cas de litige, la commune et l'EPA s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait le _____, à Marguerittes en double exemplaires pour chacune des parties.

Le Maire de la commune

La Vice-présidente de l'EPA

Rémi NICOLAS

Frédérique CONDET